

AMENDEMENT

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° K

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

ARTICLE 31

À l'article 31 du projet de loi, ajouter à la fin l'alinéa suivant :

« Lors de l'examen prévu au premier alinéa, la Commission peut demander un avis de la Table de concertation instituée par l'article 147.6, notamment en ce qui a trait à l'impact sur le marché du territoire de desserte envisagé. »

---

Rejeté  
JK

AMENDEMENT

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 1

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

ARTICLE 90.1

Remplacer l'article 90.1 du projet de loi, par le suivant :

« 90.1. Le prix d'une course calculé conformément à l'article 90 ne peut en aucun cas être inférieur au montant versé au chauffeur, en considération de la course ainsi effectuée, par qui que ce soit d'autre que le client ou le passager.

De plus, le prix d'une course ainsi calculé ne peut excéder le prix obtenu en appliquant l'un des tarifs déterminé par le ministre parmi ceux fixés par la Commission, en application du deuxième alinéa de l'article 91, multiplié par trois. »

---

Rejeté  
JT

AMENDEMENT

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n°   3  

PROJET DE LOI N° 17

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR  
AUTOMOBILE

ARTICLE 138

À l'article 138, à la suite du paragraphe 9°, ajouter le paragraphe suivant :

« 10° déterminer des territoires de desserte. »

---

Rejeté  
JT